



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement d'autorisation en application des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative à la station d'épuration située au lieu-dit « ZA de
la Lande » sur les communes de Damgan et d'Ambon**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° de dossier : 56-2020-00037

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation des sites Natura 2000 « estuaire Vilaine » et « Rivière de Pénerf et marais de Suscinio » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période du Covid 19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan délivré le 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le rejet de la station d'épuration de Damgan du 3 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, prorogeant l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan susvisée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Damgan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire concernant l'exutoire en mer du rejet de la station d'épuration de Damgan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 et notamment les dispositions 128, 129 et 133 ;

Vu la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côte de Kervoyal » ;

Vu le classement sanitaire de la zone de baignade de Landrézac sur la commune de Damgan ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le maire de Damgan relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées située au lieu-dit « ZA de la lande » sur la commune de Damgan, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), délégation du Morbihan sur ce dossier du 21 février 2020 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vilaine ;

Vu l'avis d'IFREMER du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 25 juin 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 12 août 2020 à l'avis susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, du 22 février au 25 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mai 2021 complétés le 12 juin 2021 ;

Vu la réponse de la mairie d'Ambon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Damgan du 23 septembre 2021 sollicitant la poursuite de la procédure de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement, suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 18 novembre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité de service de la station d'épuration de Damgan ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration est un ouvrage existant sans modification de filière de traitement, ni augmentation de capacité nominale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 5.2.4 (suivi milieu et botanique de l'étang du Loc'h et suivi micro biologique de l'exutoire du rejet en mer) du présent arrêté permettent de renforcer la surveillance des milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier associé prescrit à l'article 6 du présent arrêté répond aux recommandations du commissaire enquêteur relatives à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur Damgan et à l'augmentation de la période de non rejet en mer ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux ou d'études prévu à l'article 6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la remarque du pétitionnaire du 18 novembre 2021 portant sur la prolongation de la durée d'interdiction de rejet et la difficulté de sa faisabilité technique d'ici le 01 janvier 2024, un report de deux ans à la date initiale du 01 janvier 2024 est prescrit par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté (niveau de rejet à respecter, autosurveillance) permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Damgan – Hôtel de ville, rue Fidèle Habert 56750 Damgan – représentée par son maire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative au rejet de la station de traitement des eaux usées, située au lieu-dit « ZA de la lande » sur la commune de Damgan.

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0-1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale maximale de **25 000 EH**, est implantée sur les parcelles n° 3, 75 et 76 section T du cadastre de la commune de Damgan et sur les parcelles n° 644, 646, 648, 650 et 652 section M de la commune d'Ambon.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A. Charges nominales :

La station est conçue pour s'adapter à la saisonnalité de son fonctionnement, en passant de la file 1 à la file 2 en cas de charge organique plus importante arrivant à la station en période estivale.

Charge organique	DBO ₅ (kg/j)	DBO ₅ (EH)
File 1	1 020	17 000
File 2	1 500	25 000

Volume de rejet autorisé :

Volume de rejet autorisé (m ³ /j)	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 09/07	Du 10/07 au 20/08	Du 21/08/ au 30/09
Jusqu'au 31/12/2025	3 000	2 000	1 500	0	1 500
À partir du 01/01/2026	3 000	2 000	0	0	0

B. Débit de référence :

Débit retenu pour le jugement de la conformité est le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station calculé suivant la méthode suivante :

- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

C. Pluie de référence : pluie semestrielle
lame d'eau : 32,8 mm/j pluie 6 mois
intensité maxi : 11,3 mm/h pluie 6 mois

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

Filière EAU

- un prétraitement unique par tamisage ;

- bassin tampon ;
- double bassin d'aération avec syncopage et déphosphatation physico-chimique ;
- dégazage ;
- clarificateur ;
- six lagunes tertiaires d'un volume total de 68 640 m³ et un bassin de stockage au nord d'un volume de 15 000 m³ .
- canal de sortie de l'eau traitée vers l'étang du Loc'h.

Filière BOUES

Le traitement assuré par des lits plantés de roseaux.

Système de collecte :

Le système de collecte de Damgan comprend :

- 45,7 km de réseau séparatif gravitaire,
- 21 postes de refoulement.

Le système de collecte d'Ambon comprend :

- 15,5 km de réseau séparatif gravitaire ;
- 8 postes de refoulement ,

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

2.3.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau, de l'agence de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- milieu récepteur : **étang du Loc'h puis rejet en mer** ;
- masse d'eau : FRGC 44 « Baie de Vilaine » ;
- coordonnées IGN Lambert L 93 du rejet dans l'étang du Loc'h : X : 281 461, Y : 6 727 402 ;
- coordonnées IGN Lambert L 93 du rejet à la sortie de l'exutoire en mer : X : 281 528, Y : 6 727 305.

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le rejet sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

L'accès à l'exutoire de l'émissaire de rejet restera accessible par grand coefficient de marée.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum	Flux maximal	Valeurs réductrices en mg/l
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	95%	55	50
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	95%	190	250
Matières en Suspension (MES)*		35	90%	75	85
Azote global NGL	15		85%	30	
Azote Kjeldahl NTK	7		90%	15	
Phosphore total (Pt)	1		90%	2	
**E. Coli (NPP/100 ml)		100			

*Les concentrations et flux, pour le paramètre MES, sont à mesurer avant le lagunage.

** La conformité sur le paramètre E. Coli se mesurera à la sortie du filtre UV à partir du 01/01/2023.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

B) respect des valeurs réductrices si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

C) pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** en flux maximal autorisé fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

D) pour les paramètres azote, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** en flux maximal autorisé fixées par l'article 4.3.1.

E) pour le paramètre phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration **ou** en rendement **et** en flux maximal autorisé fixées par l'article 4.3.1.

F) pour le paramètre E. Coli (à partir de 2023), si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 4.3.1.

4-4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan sont applicables à l'installation.

4-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas pouvoir accéder librement aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent pouvoir accéder librement de façon permanente aux installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Les données d'autosurveillance doivent être transmises au format Sandre via un dépôt sur la plateforme VERSEAU.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance. Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres permettant de justifier du bon fonctionnement de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, la station est équipée, à cette fin, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement, en continu, des débits en entrée et sortie de station et des préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	24
Température	°C	24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Nitrite : NO₂*	mg/l et kg/j	12
Nitrate : NO₃*	mg/l et kg/j	12
Ammonium : NH₄*	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
**E. Coli	E. Coli/100 ml	12
Boues produites	TMS	12/an
	siccité	24/an

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

(**) Mesures à commencer à partir de l'année 2023

5.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. La vérification annuelle du dispositif d'auto surveillance est à la charge du maître d'ouvrage. Celui-ci fournira les éléments à la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour la réalisation de l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21/07/2015.

5.2.4 – Surveillance des milieux récepteurs

5.2.4.1 Surveillance de l'étang du Loc'h

Le maître d'ouvrage effectue une surveillance du milieu naturel, sur deux points de l'étang du Loc'h. Ces analyses seront intégrées aux bilans de fonctionnement du système d'assainissement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Ph, T° (température), DBO5, DCO, Nkt, NO2, NO3, NH4+, O2 dissous, Pt et dénombrement d'escherichia coli (E. Coli).

Les points de prélèvements sur l'étang du Loc'h sont à définir avec le service de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan.

Ces analyses seront réalisées selon une fréquence de deux campagnes par an, dont une en période d'interdiction de rejet de la station. Elles débuteront à compter de l'année 2022.

5.2.4.2 Suivi botanique sur l'étang du Loc'h

Le maître d'ouvrage réalise, au printemps 2022, un état initial des espèces floristiques présentes aux abords de l'étang du Loc'h.

Cet état « zéro » sera réalisé au printemps 2022. Il sera complété par des suivis complémentaires en année N+1, N+3 et N+5. Ces états seront intégrés aux bilans de fonctionnement du système d'assainissement.

5.2.5 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172.1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage met en œuvre le programme suivant :

Libellé de l'action	Programmation	Dates butoirs d'achèvement des actions prévues
Réalisation d'une étude portant sur la faisabilité de l'élargissement des dates de non rejet en mer (REUT, augmentation du stockage,...)	À engager à compter de la signature de l'arrêté	31 décembre 2022
Finaliser l'inspection de l'exutoire du rejet en mer et prévoir des réparations si nécessaire.	A engager dans les conditions favorables en 2022.	31 décembre 2022
Mise en place d'un traitement tertiaire d'abattement bactériologique	À engager à compter de la signature de l'arrêté	31 décembre 2022
Réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales et d'un schéma directeur d'assainissement.	À engager à compter de la signature de l'arrêté	31 décembre 2023
Engagement de la commune sur un échéancier de travaux suite aux conclusions des schémas directeurs.	A la fin des schémas directeurs précités.	31 décembre 2023
Sécuriser le poste de relèvement du Lenn en évitant au maximum les déversements au milieu naturel	À engager à compter de la signature de l'arrêté	31 décembre 2023

A l'issue du schéma directeur d'assainissement de Damgan un arrêté de prescription complémentaire sera pris. Celui-ci comportera l'échéancier de travaux prévus sur les réseaux de collecte des communes de Damgan et d'Ambon.

Chaque année, avant le 31 mars, le maître d'ouvrage remet au service police de l'eau du Morbihan, le bilan annuel du système d'assainissement remis par l'exploitant et l'état d'avancement du programme d'études et travaux sur le système d'assainissement de la ville de Damgan figurant au tableau ci-dessus.

Les éléments justificatifs fournis devront permettre au service de la police de l'eau de s'assurer du respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

7-1 – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

7-2 – Les boues

Les boues seront étalées sur un lit filtrant planté de roseaux. Les percolâts seront récupérés et dirigés vers le bassin d'aération.

Après un premier curage 8 ans après la mise en service, chaque lit sera curé alternativement sans altérer au bon fonctionnement du stockage des boues. Ces boues seront valorisées en épandage agricole ou évacuées vers une plateforme de compostage.

7-3 – Élimination des sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – ESPECES INVASIVES

Préalablement à toute intervention, les espèces végétales invasives sont arrachées manuellement ou mécaniquement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'emprise de la station.

Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve sera transmis au service de police de l'eau de la DDTM pour validation avant le 31 décembre 2022.

En cas de contamination avérée, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1– Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

9-2 – Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou par courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

9.2.1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9.2.2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

9-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

9-4 – Transmissions annuelles

9.4.1 – Filière « eau »

A) le programme annuel d'autosurveillance, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, tel que prévu par l'article 20.1.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

9.4.2 – Filière « boues »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- la synthèse du registre d'épandage comprenant notamment le bilan agronomique ;
- et le programme prévisionnel de la campagne suivante conformément aux prescriptions réglementaires.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée d'autorisation de rejet est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressé au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Damgan et d'Ambon où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Damgan et d'Ambon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Damgan et d'Ambon et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-9 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET